

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 12 mars 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-4143-2021 et R-4145-2021.
Révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017, rendues au dossier R-4045-2018
Phase 1, Étape 3 (Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD)
pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
Comparution et recommandations en révision du Regroupement CREE.

Chère Consœur,

Par la présente, le Regroupement CREE constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (une entité entièrement propriété de la Première Nation Crie de Wemindji par une société de gestion) comparaît aux présents dossiers réunis.

Le Regroupement CREE est d'avis que la Régie devrait rejeter les deux demandes de révision de décision.

1. INTÉRÊT DU REGROUPEMENT CREE AU PRÉSENT DOSSIER

Le Regroupement CREE est un intervenant reconnu au dossier de première instance depuis ses débuts.

Il soumet ses interventions dans l'intérêt public. La *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (une entité entièrement propriété de la Première Nation Crie de Wemindji par une société de gestion) sont également les seules entités publiques du Québec à avoir des projets d'usage cryptographique au Québec. Leurs projets d'usage cryptographique se veulent responsables, socialement, économiquement et environnementalement utiles.

Leur premier projet porte sur un usage cryptographique « non monétaire » (ne portant pas sur la seule vérification de transactions sur des cryptomonnaies) mais porte plutôt sur des usages cryptographiques socialement plus utiles appliquant des technologies de l'information à des

usages concrets. Toutefois (comme pour la plupart de tels usages cryptographiques non monétaires dans le monde) l'utilisateur est rémunéré électroniquement par une cryptomonnaie. Hydro-Québec Distribution a, à juste titre, demandé à la Régie d'exclure du nouveau tarif CB des usages cryptographiques non monétaires, ce que la Régie a accepté, mais le Regroupement CREE n'a pas réussi à obtenir de la Régie que la formulation de l'exclusion couvre explicitement les usages cryptographiques non monétaires lorsque l'utilisateur est rémunéré électroniquement par une cryptomonnaie. Nous avons exprimé notre crainte qu'à défaut de cette précision, de tels usages seraient erronément considérés comme « monétaires » et donc sujets au Tarif CB. Nous évaluons actuellement la situation, compte tenu des propos d'Hydro-Québec tenus en audience à ce sujet, afin de déterminer si notre projet d'usage cryptographique non monétaire peut déjà aller de l'avant sans être sujet au tarif CB ou si au contraire il serait regrettablement qualifié de « monétaire » ce qui l'assujettirait au Tarif CB et donc au besoin d'être accepté dans le cadre d'un appel d'offres (ce sur quoi devrait porter la Phase 3 du dossier R-4045-2018).

La *Première Nation Crie de Waswanipi* et la *Corporation de développement Tawich* (une entité entièrement propriété de la Première Nation Crie de Wemindji par une société de gestion) avaient également un second projet d'usage cryptographique, aussi annoncé en début de dossier, mais remis à une date ultérieure, et dont il y aura lieu de déterminer s'il sera qualifié de monétaire (sujet au Tarif CB) ou de non monétaire.

La *Première Nation Crie de Waswanipi* et la *Corporation de développement Tawich* suivent avec le plus grand intérêt un projet multinational en cours de développement et partiellement déjà construit consistant à placer des câbles de fibre optique de haute capacité et sécurisés dans le Grand Nord canadien. Un tel projet passerait à travers le territoire CREE et est de nature à influencer les usages cryptographiques susdits envisagés par le Regroupement CREE.

Dans tous leurs projets, la *Première Nation Crie de Waswanipi* et la *Corporation de développement Tawich* (une entité entièrement propriété de la Première Nation Crie de Wemindji par une société de gestion) acceptent les conditions d'interruptibilité et de raccordement, ce qui constitue une solution responsable. Leurs projets comportent aussi des engagements importants de durabilité, développement économique (investissements et salaires), social (centre de formation), environnemental (récupération de la chaleur à des fins agro-alimentaires). Leurs projets sont solides tant financièrement que technologiquement, avec un souci de mise à niveau continue de la technologie employée.

Dans le contexte où leurs projets pourraient avoir à être qualifiés, regrettablement, de « monétaires » et donc d'être assujettis au tarif CB et à un possible appel d'offres, le Regroupement CREE a toujours promu **le besoin d'un traitement qui soit à la fois exigeant et équitable entre tous les usagers cryptographiques**. La volatilité continue du cours des cryptomonnaies a en effet déjà amené et continué d'amener son lot d'usagers cryptographiques moins sérieux (qui ont été en audience qualifiés de « *fly by night* »), moins solides financièrement que technologiquement, prenant peu d'engagements de durabilité, de développement économique, social et environnemental. Le Regroupement CREE ne souhaite pas que ces **usagers cryptographiques** peu sérieux prennent la place d'usagers cryptographiques plus sérieux, comme le Regroupement CREE, qui sont aptes à prendre des engagements sérieux et à les respecter.

Certains clients cryptographiques monétaires déjà existants bénéficient d'un tarif préférentiel (le Tarif de développement économique TDÉ) inaccessible de facto aux nouveaux clients cryptographiques monétaires, en plus de bénéficier actuellement d'un tarif ferme alors que les nouveaux clients cryptographiques monétaires sont tenus à l'interruptibilité. Le Regroupement CREE a mis en preuve qu'au moins un client cryptographique monétaire déjà existant mettait sa compagnie en vente, afin de capitaliser sur le privilège du Tarif de développement économique TDÉ et l'offrir ainsi à un nouveau client cryptographique ([C-CREE-0055](#)).

Dans ce contexte, le Regroupement CREE a soumis un grand nombre de propositions à la Régie, au dossier R-4045-2018 visant à **uniformiser les tarifs et conditions offertes aux clients cryptographiques monétaires existants et nouveaux**. Il a notamment proposé une uniformité, entre ces clients, de l'application du Tarif de développement économique TDÉ et une uniformité quant au caractère interruptible :

*C-CREE-0039, page 6 : **Recommandation 2.2** : Le Regroupement CREE recommande à la Régie de l'énergie de codifier aux Tarifs et conditions que les clients qui ont un **usage cryptographique déjà existant** combiné à d'autres usages dans leur abonnement actuel verraient cet usage converti à [un] abonnement distinct (qui serait en service non ferme), automatiquement à compter d'une certaine date (que nous proposons d'établir au 1^{er} octobre 2019).*

Le Regroupement CREE s'est également fortement opposé à l'interruptibilité moindre offerte par Hydro-Québec Distribution (et ultérieurement acceptée par la Régie) à ses 10 clients qui sont des redistributeurs d'électricité.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA DÉCISION D-2021-017, LOGÉE PAR LA CETAC

Le Regroupement CREE soumet qu'il n'y a pas lieu pour la formation en révision de la Régie, à ce stade, de se prononcer sur la demande de suspension de la décision D-2021-017, logée par la CETAC.

Cette demande de suspension demeure en effet sans objet quant à l'interruptibilité des clients existants si la formation en révision est en mesure de rendre sa décision sur le fond en temps utile avant l'hiver 2021-2022.

Ce n'est donc que si la formation en révision n'était pas en mesure de rendre sa décision sur le fond en temps utile avant l'hiver 2021-2022 qu'il y aurait alors lieu d'examiner si une suspension de décision doit être prononcée, auquel cas il y aurait lieu d'examiner **à cette date** si les conditions d'octroi d'une suspension sont remplies. D'ici l'hiver 2021-2022, nous sommes confiants que le Distributeur, dans ses communications avec la clientèle existante l'informant de la transition tarifaire prévue vers le service non ferme, saura indiquer que cette question est sujette à des demandes de révision de décision, de sorte que cette clientèle sera bien informée.

3. **CONCLUSIONS RECHERCHÉES SUR LE FOND DES DEUX DEMANDES DE REVISION DE DECISION**

Le Regroupement CREE est d'avis que la Régie devrait rejeter les deux demandes de révision de décision.

Si nous comprenons correctement les cinq motifs de [la demande de révision de Bitfarms \(R-4143-2021, B-0002\)](#), ceux-ci portent uniquement sur **la légalité** des deux décisions de la Régie D-2021-007 (et conséquemment 2021-017) à l'égard de l'interruptibilité des abonnements existants.

Si nous comprenons correctement [la demande de révision de CETAC \(R-4145-2021, B-0001\)](#), celle-ci porte sur **la raisonabilité** des deux décisions de la Régie à l'égard de l'interruptibilité des abonnements existants.

Nous traitons des deux successivement ci-après.

Quant à la légalité des deux décisions de la Régie D-2021-007 (et conséquemment 2021-017) à l'égard de l'interruptibilité des abonnements existants, nous soumettons respectueusement que :

- ❑ La première formation de la Régie disposait de la discrétion d'assujettir ou non les clients cryptographiques monétaires existants aux mêmes conditions d'interruptibilité que les nouveaux clients cryptographiques monétaires. Elle disposait également de la discrétion d'édicter une période de transition permettant graduellement cet assujettissement des clients cryptographiques monétaires existants (ce qu'elle a fait – voir [D-2021-007](#), parag. 283).
- ❑ Incidemment, la Cour suprême du Canada a reconnu l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire dans *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, [2005] 3 RCS 530 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2255/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2255/1/document.do>, par. 52.
- ❑ Il n'y a aucun vice de fond sérieux et fondamental (de nature à invalider la décision) à ce que la première formation ait décidé que les clients existants ne disposent pas de droit acquis au renouvellement de leur tarif.
- ❑ De surcroît, les trois « *Confirmations des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* » C-Bitfarms-0133, C-Bitfarms-0135 ne C-Bitfarms-0138 constituent ni des contrats distincts des Tarifs, et encore moins des contrats qui, selon l'un ou l'autre des articles du Tarif ici applicables, permettraient de faire exception à ce Tarif. Bien au contraire, ces *Confirmations* incluent par référence les Tarifs et les Conditions de HQD (que l'on doit comprendre comme sujettes à modifications de temps à autre par la Régie). Ces *Confirmations* ne comportent aucune indication que les Tarifs ou Conditions seraient gelés à la date de ces *Confirmations* et encore moins que toute prolongation de l'abonnement aurait pour effet de geler les Tarifs et Conditions de cette date. À tout événement, si ces *Confirmations* avaient eu pour effet de geler les Tarifs ou Conditions seraient gelés à la date de ces *Confirmations* sans que le Tarif ne l'ait au

préalable permis, alors un tel gel serait sans effet et inopérant vu les articles 53 et 54 de la *Loi*.

- La demanderesse en révision fait erreur en plaidant que la Régie s'est écartée des critères prévus par l'article 52.1 de la *Loi*. Au contraire, la Régie énonce explicitement se référer au « risque inhérent » inhérents fait partie des critères de l'article 52.1 LRÉ, par référence à l'article 49 al. 1 par 6. L'assujettissement de tous les clients cryptographiques au service non ferme fait partie de « *la limitation des quantités d'électricité disponibles* » que la Régie énonce parmi les conditions générales compensant Hydro-Québec Distribution pour le risque inhérent à sa clientèle cryptographique. De toute manière, la Régie avait aussi le droit de retenir tout autre critère en vertu de l'alinéa final de l'article 49, vu les articles 52.1 (tarifs de gestion de la consommation, incluant les tarifs interruptibles) et 52.3. Nous ajoutons de surcroît que la demanderesse Bitfarms ne conteste pas, pour la clientèle cryptographique en général, la légalité de la condition d'interruptibilité suivant ces articles, ce qui nous semble l'empêcher de le faire pour les seuls clients existants.

Quant à la raisonnable de la décision de la Régie D-2021-007 à l'égard de l'interruptibilité des abonnements existants, nous soumettons respectueusement que :

- La première formation de la Régie disposait de la discrétion d'assujettir ou non les clients cryptographiques monétaires existants aux mêmes conditions d'interruptibilité que les nouveaux clients cryptographiques monétaires. Elle disposait également de la discrétion d'édicter une période de transition permettant graduellement cet assujettissement des clients cryptographiques monétaires existants (ce qu'elle a fait – voir [D-2021-007](#), parag. 283).
- Ce choix de la Régie était non seulement raisonnable, mais il lui aurait été déraisonnable de maintenir un privilège de service ferme aux clients cryptographiques monétaires existants, dans le contexte susdit où ceux-ci ont déjà commencé à vendre leurs compagnies à de nouveaux usagers cryptographiques afin de capitaliser sur les privilèges des abonnements existants ([C-CREE-0055](#)). Les abonnements existants se trouvent donc à compétitionner les nouveaux abonnements dans le même marché.
- Nous notons que la demanderesse en révision ne **loge aucune conclusion demandant la révision** quant à l'iniquité de traitement favorisant les 10 clients de HQD qui sont des redistributeurs, ni quant au prix similaire avec un service ferme offert aux clients cryptographiques interruptibles.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich (CREE)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).